

PRÉCAIRES, VOUS AVEZ DES DROITS SYNDICAUX !

Les contrats de droit public

Contractuels (en contrat à durée déterminée ou indéterminée, AED) et vacataires ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires. Mais bien souvent, ces personnels ont souvent du mal à les faire valoir, de fait, certains subissent des pressions de la part de leur chef d'établissement ou de leur hiérarchie lorsqu'ils veulent les exercer. C'est le cas notamment pour les vacataires, payés à l'heure effective, qui peuvent se voir refuser, ou décompter des 200 heures qu'ils doivent effectuer, une heure d'information syndicale ou un stage de formation syndicale.

Quelques rappels s'imposent :

- Les **décrets n°82-447** du 28 mai 1982 (relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) et **n°84-474** du 15 juin 1984 (relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale) stipulent que les agents non-titulaires ont les mêmes droits que les agents titulaires. Il en va de même dans la Fonction Publique Territoriale (**Décret n° 85-397** du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical, modifié en dernier lieu par le **décret n° 94-191** du 6 février 1996., art 100 de lma loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- Même si le **décret n°89-447** du 12 juillet 1989, *relatif aux vacataires*, ne mentionne pas l'exercice des droits syndicaux, il renvoie au **décret n°86-83** du 17 janvier relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique. Ce texte, valable pour les vacataires, précise certains droits (notamment à congé syndical) et se réfère aux décrets sur les droits syndicaux.

- Les heures d'informations syndicales ou les stages pour formation syndicale se font sur le temps de travail et sur des jours ouvrables. On ne peut demander à un(e) contractuel(le) et surtout à un(e) vacataire de rattraper les heures ou les jours pris dans le cadre du droit syndical (pour les vacataires, ils doivent être comptés comme heures effectives).

Les contrats de droit privé.

Droit de grève : Les collègues en CAE ou CAV ont le droit de grève, comme tous les autres salariés. Le retrait de salaire est calculé sur le temps en heures de grève effectuées. Pour faire grève, les salariés doivent être couverts par un préavis de grève déposé par une organisation syndicale du secteurs où ils/elles travaillent.

Tribunal des Prud'hommes : En cas de litige avec l'employeur, ces personnes relèvent de la compétence des conseils de Prud'hommes et non des tribunaux administratifs comme les fonctionnaires et les salariés de droit public.

Vie syndicale : De manière générales les salariés de droit privé ont les mêmes droits syndicaux que les autres (HMI, stages de formation syndicale, ...) . On constate cependant que les pressions hiérarchiques pour renier leurs droits sont beaucoup plus fortes.